Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Homologation d'un acte de notoriété

Jugement civil 2025TALCH01/00323

Audience publique du jeudi vingt novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-07128 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en homologation d'un acte de notoriété déposée le 19 août 2025,

ET

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Ouï PERSONNE1.) en ses explications et le représentant du Ministère Public en ses conclusions à l'audience publique du 16 octobre 2025.

PERSONNE1.) sollicite l'homologation d'un acte de notoriété dressé en date du 19 août 2025 par le juge de paix de Luxembourg.

Il explique vouloir obtenir l'homologation de l'acte de notoriété « *pour le cas où il aurait besoin d'un acte de naissance à l'avenir* ».

Le Ministère public se rapporte à prudence de justice.

En vertu de l'article 71 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juillet 2014, celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Aux termes de l'article 72 du même code, l'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

C'est dans le souci de faciliter la célébration du mariage que le législateur a prévu la possibilité de suppléer la copie de l'acte de naissance par un acte de notoriété.

Un acte de notoriété ne peut d'ailleurs être utilisé qu'en vue du mariage et il est sans valeur probante hors de cet objet spécial.

Or, en l'occurrence, il résulte des propres déclarations du requérant ainsi que des pièces du dossier que ce dernier est déjà marié et qu'il entend se procurer un acte de

notoriété homologué par le tribunal que dans le seul but d'« *en avoir un au cas de besoin*».

Les conditions de la loi n'étant pas remplies, il y a lieu de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, statuant contradictoirement en application de l'article 72 du Code civil, le Ministère public entendu en ses conclusions,

rejette la demande en homologation,

en déboute,

met les frais à charge de la partie requérante comme exposés dans son intérêt.